



EXAMEN PROFESSIONNEL DE CADRE TERRITORIAL SUPERIEUR DE SANTE – AVANCEMENT DE GRADE -

Note indicative de cadrage

Cette note contient des informations indicatives visant à aider le candidat à se préparer au mieux à l'épreuve orale de cet examen. Son objectif est d'apporter des conseils pratiques sur la base des questions ou problèmes fréquemment relevés par les organisateurs de concours et d'examens.

Parallèlement à ces conseils pratiques, il est fortement conseillé au candidat de se préparer à l'épreuve à l'aide d'ouvrages existants ou par le biais d'organismes de préparation (CNFPT, CNED, GRETA...).

Cette note ne revêt pas un caractère réglementaire.

EPREUVE D'ENTRETIEN AVEC LE JURY

Intitulé réglementaire (décret n°2016-1038 du 29 juillet 2016, fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé) :

Entretien, à partir d'un dossier constitué par le candidat et joint à son dossier d'inscription.

L'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la capacité du candidat à analyser l'environnement institutionnel et territorial dans lequel il intervient ainsi que son aptitude à assumer les missions du cadre d'emplois, notamment en matière de gestion de projets, de coordination et d'encadrement.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.

Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé

Attention : le jury ne dispose ainsi que de cette unique épreuve d'admission pour évaluer les compétences et aptitudes du candidat.

I – UN DOSSIER CONSTITUÉ PAR LE CANDIDAT

En vue de cette épreuve, le candidat constitue un dossier qu'il joint à son dossier d'inscription. Son contenu est précisé en annexe 3 du décret n°2016-1038 du 29 juillet 2016 visé ci-dessus :

- 1- Un curriculum vitae détaillé.
- 2- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- 3- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Ce dossier est remis au centre de gestion organisateur de l'examen au moment de l'inscription et au plus tard à la date de début d'épreuve (date nationale) de l'examen (cachet de la poste faisant foi).

Celui-ci est transmis au jury par le centre de gestion en charge de l'organisation de l'examen professionnel.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à une notation. Le dossier n'est pas noté.

II – UN ENTRETIEN AVEC LE JURY

Le jury prend connaissance du dossier du candidat en amont de l'épreuve elle-même.

A – Un entretien

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en un entretien « à bâtons rompus » avec un jury, mais repose sur des questions destinées à apprécier tant la motivation du candidat que ses connaissances et aptitudes professionnelles appliquées au contexte territorial.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses en temps réel, sans préparation.

L'entretien peut débuter par une brève présentation de la qualité des membres du jury. Un membre du jury prend généralement le temps de rappeler succinctement au candidat le déroulement de l'épreuve. Commence alors le décompte du temps réglementaire, par exemple au moyen d'un minuteur.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser des documents pendant l'épreuve, ni CV ni aucun autre document.

B – Un jury

Le « jury plénier » comprend règlementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées).

Il peut se scinder en groupes d'examineurs, composés d'un nombre égal de représentant(s) de chacun des collèges.

Le candidat doit mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera les réponses du candidat avec empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

C – Un découpage du temps

Le jury du concours respecte le libellé réglementaire de l'épreuve, qui précise : « **un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat.... Durée 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé** ».

Il adopte une grille d'entretien conforme au libellé réglementaire de l'épreuve, qui peut être ainsi précisée :

	Durée
I – Exposé sur l'expérience professionnelle	5 mn
II – Questions permettant d'évaluer les connaissances et aptitudes professionnelles du candidat - Aptitude à exercer les missions, notamment en matière de gestion de projets, de coordination et d'encadrement. - Capacité à analyser l'environnement institutionnel et territorial.	15 mn
III - Motivation	Tout au long de l'entretien

D – Un exposé du candidat sur son expérience professionnelle

Le candidat dispose réglementairement de 5 minutes pour présenter sous forme d'exposé son expérience professionnelle, sans être interrompu.

Il ne peut utiliser aucun autre document et doit donc mémoriser son exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 5 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

Le candidat doit valoriser les compétences acquises au cours de son parcours professionnel en allant au-delà de la simple présentation de son curriculum vitae.

Il est en effet évalué sur sa capacité à rendre compte clairement de son parcours professionnel, des acquis de son expérience et de ses compétences et à faire comprendre sa motivation pour accéder au grade de cadre supérieur de santé.

Le candidat doit veiller à la cohérence de son exposé avec les éléments figurant dans le dossier qu'il aura transmis au moment de son inscription.

E – Des questions pour apprécier les connaissances et aptitudes professionnelles du candidat

Le jury pose des questions qui sont évidemment déterminées dans un premier temps par l'exposé du candidat. Il s'efforce, au moyen de questions courtes ou de mises en situation inspirées des missions confiées aux cadres supérieurs de santé, de vérifier la capacité du candidat à analyser l'environnement institutionnel et territorial dans lequel il intervient et ses aptitudes dans les trois domaines prévus par le texte réglementaire : gestion de projets, coordination et encadrement.

1) Des questions en lien avec les missions dévolues aux cadres supérieurs de santé et leur contexte

Ces missions sont définies par le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux (extraits) :

« Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et les familles. Ils peuvent exercer, dans les départements, des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

Leur étendue donne une idée des thèmes susceptibles d'être abordés au cours de l'entretien et implique de la part du candidat une bonne connaissance du monde des collectivités territoriales y compris en dehors de son propre domaine de compétence.

L'intitulé réglementaire de l'épreuve, invite le jury à contextualiser ses questions notamment en recourant le cas échéant à des « mises en situation professionnelles ».

En précisant que le jury vérifie « la capacité du candidat à analyser l'environnement institutionnel et territorial dans lequel il intervient, ainsi que son aptitude à assumer les missions du cadre d'emplois, notamment en matière de gestion de projets, de coordination et d'encadrement », l'intitulé réglementaire souligne une volonté d'évaluer des compétences professionnelles plutôt que des connaissances théoriques à visée générale. Il est attendu du candidat qu'il apporte la preuve d'un savoir-faire professionnel et d'une maîtrise technique. Ce dernier doit être en mesure de proposer des solutions opérationnelles à des problèmes concrets et courants susceptibles de se poser à un cadre supérieur de santé.

2) Des questions permettant de mesurer la motivation du candidat

Le jury cherche à évaluer tout au long de l'entretien, si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un cadre supérieur de santé qui requièrent des aptitudes certaines, notamment en matière de gestion de projets, de coordination et d'encadrement ainsi qu'un niveau élevé d'expertise. Cela suppose du candidat une capacité à se projeter.

Au-delà des réponses aux questions posées, le comportement du candidat contribue également à cette évaluation.

Ainsi, le candidat doit notamment faire la preuve de sa capacité à :

- gérer son temps,
- être cohérent,
- gérer son stress, être capable de faire face à une situation imprévue,
- communiquer,

- apprécier justement sa hiérarchie,
- mettre en œuvre sa curiosité intellectuelle, son esprit critique, sa capacité à argumenter.

On mesure ici que l'épreuve orale permet, d'une certaine manière même si la finalité de l'épreuve n'est pas de recruter un cadre supérieur de santé dans un poste déterminé, de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions.

En effet, les membres du jury se placent souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste de responsabilité confié à un cadre supérieur de santé, ce que dit ce candidat, et la manière dont il se comporte conduiraient-ils à l'engager ? Au-delà de ses connaissances, fait-il la preuve d'aptitudes au management et de qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions de cadre supérieur de santé et répondre au mieux aux attentes des autres décideurs, des agents qu'il encadre et des usagers du service public ?